

# CHARTRE HACNUM

DES BONNES PRATIQUES POUR L'ACCUEIL  
D'ŒUVRES ET D'ARTISTES

Cette charte fixe un ensemble de bonnes pratiques et un barème de rémunération pour l'accueil des professionnel·les indépendant·es de l'art (artistes, curateur·trices, critiques, designers, etc.) et des œuvres en environnements numériques, produites et diffusées par les membres de l'association HACNUM, Réseau national des arts hybrides et cultures numériques. Elle a été conçue par Thierry Fournier (artiste et curateur, La Loupe) et Gaëtan Gromer (artiste et producteur, Strasbourg). Ses termes ont été discutés et ajustés lors d'échanges menés pendant un an au sein du réseau avec : Juliette Bibasse (curatrice, Bruxelles), Eli Commins (directeur, Lieu Unique, Nantes), Valérie Perrin (directrice, Espace Multimédia Gantner, Bourogne), Emmanuelle Raynaut (artiste, Cie AREP, Paris), Adelin Schweitzer (artiste, Deletere, Marseille), Clémentine Treu (directrice artistique, Saint-Ex, Reims) et Mathieu Vabre (directeur artistique, Biennale Chroniques, Marseille). Elle a ensuite bénéficié des retours des membres du comité exécutif et du conseil d'administration d'HACNUM, avant d'être votée et adoptée en assemblée générale le 20 juin 2024 à Metz.

### **1. Rémunération systématique et sanctuarisée**

Quel que soit le statut d'un·e artiste, toute production, exposition, diffusion ou publication d'une création doit systématiquement être assortie d'une rémunération, qui soit distincte de tous les autres frais.

### **2. Rémunération des interventions**

Toute participation active à un événement (conférence, atelier / workshop, table-ronde, montage, etc.), sur site ou à distance, doit faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire.

### **3. Reconnaissance des contributions aux appels à projets**

Lorsqu'un appel à projet exige une production originale, quelle qu'en soit la nature ou la durée, tous les participant·es doivent être rémunéré·es pour leur contribution, qu'ils soient lauréat·es ou non, et ce que les projets soient réalisés ou non. Seul un appel demandant des documents préexistants comme un CV ou un portfolio peut se dispenser de cette rémunération.

### **4. Barème de rémunération**

Le montant minimal de la rémunération ne peut être inférieur au barème proposé en complément de cette charte et ce quelque soit le statut de l'artiste (indépendant·e, salarié·e, étudiant·e, retraité·e, etc.), à l'exception des statuts juridiquement encadrés (apprenti·es, stagiaires, etc.). Au-delà de ce minimum, la rémunération définitive doit être réévaluée en fonction d'un ensemble de critères, dont les principaux sont le budget de la structure hôte et l'expérience de l'artiste. Plus les œuvres ou l'artiste participent de manière significative à la programmation périodique du lieu, plus il est attendu que la rémunération soit conséquente.

## **5. Frais de production distincts**

Les coûts liés à la production (matériel, prestations complémentaires, etc.) et aux déplacements (transports, repas, hébergements) doivent toujours être distincts de la rémunération et pris en charge par la structure d'accueil.

## **6. Conditions d'exposition et de visibilité**

La question de la rémunération doit s'accompagner d'un soin qualitatif spécifique pour les artistes et les œuvres : conditions d'accueil, respect des dispositions contractuelles, modalités artistiques et techniques d'exposition, respect du droit moral (impliquant notamment le consentement de l'artiste à toute forme de communication sur l'œuvre et la mention obligatoire de son nom dans toute communication). En outre, il est recommandé d'exposer un nombre d'œuvres qui correspond réellement à la capacité d'accueil et d'accompagnement que peut proposer le lieu et/ou les organisateurices, afin de garantir une qualité adéquate d'accueil et de monstration des œuvres. Ce dernier point a par ailleurs un impact tout aussi crucial pour les artistes et les œuvres que les conditions financières proposées.

## **7. Inclusivité**

L'adhésion à cette charte entraîne de s'engager à ne discriminer personne et, à situation équivalente, de pratiquer le même traitement (rémunération, frais, considération, accueil, etc.) pour tous, quel que soit le genre, l'orientation sexuelle, l'apparence, les croyances ou les valeurs. Aussi, les décideurs·euses mettront tout en œuvre pour favoriser la parité dans leur programmation artistique annuelle.

## BARÈME

Tous les montants exprimés ici sont entendus brut et HT. Nous rappelons à toutes fins utiles que, en cas d'assujettissement à la TVA de l'artiste, la-dite TVA vient bien s'ajouter aux montants évoqués pour que sa rémunération n'en soit pas amputée.

### **Créer une œuvre :**

La création et la production d'une œuvre n'échappent pas aux principes évoqués précédemment et, dans tous les cas, l'artiste doit être rémunéré·e pour cette phase. À nouveau, il convient de dissocier les droits d'auteur ou honoraires de tous les autres frais de production tels que les achats, voyages, repas, hébergements, interventions périphériques diverses, etc. À l'instar des préconisations de plusieurs textes récents, la rémunération brute des artistes ne peut être inférieure à 20% du budget global de production. Cette méthode de calcul, bien qu'imparfaite, a le mérite d'offrir un ordre de grandeur acceptable dans la plupart des cas.

Nota : un apport en nature peut être valorisé au niveau de la production de l'œuvre, mais il ne dispense pas de rémunérer l'artiste en sus si l'œuvre intègre ensuite la programmation du (co)producteur.

### **Exposer une œuvre déjà produite :**

Il convient ici de distinguer deux éléments de rémunération pour l'exposition d'une œuvre : les droits d'auteur et la mise à disposition de matériel. Les droits d'auteur s'appliquent dans tous les cas et ne peuvent être inférieurs à 1000 €. Les frais de mise à disposition s'appliquent dès lors que l'artiste fournit également des objets ou du matériel technique. Il est déterminé librement en fonction de la quantité de matériel mobilisé et s'exprime par jour d'exposition pour en simplifier le calcul.

Par exemple, dans nos contextes habituels, la mise à disposition d'une œuvre sous forme d'un fichier (vidéo, code, etc.) est rémunérée en droits d'auteur à hauteur de 1000 € minimum. Si l'artiste met également à disposition le vidéoprojecteur et des objets pour une scénographie spécifique, il applique en sus des frais de mise à disposition de matériel. Par exemple : 1000 € (droits de base) + 20 € par jour d'exposition (mise à disposition), soit 1600 € pour une exposition de 30 jours.

Il est entendu que, dans le cas où plusieurs œuvres d'un même artiste sont présentées simultanément, il convient d'appliquer ces sommes pour chaque œuvre. Le montant minimum de droits d'auteur peut alors bénéficier d'un abattement de 10% par œuvre supplémentaire dans la limite de 50%. Il est donc porté à 900 € minimum pour la deuxième œuvre, 800 € minimum pour la troisième, 700 € pour la quatrième, 600 € pour la cinquième et 500 € chacune pour les suivantes. Donc, si trois œuvres sont présentées en même temps, les droits d'auteur ne pourront être inférieurs à 2700 € (1000 + 900 + 800).

Enfin, si l'artiste doit, pour quelques raisons que ce soit, adapter l'œuvre au contexte spécifique de l'exposition, il conviendra de le-la rémunérer en sus aux conditions précisées dans le paragraphe suivant (cf. Autres activités).

## **Autres activités :**

Ceci concerne toutes les activités annexes à la création et à la monstration et vient s'ajouter aux montants évoqués précédemment. Cela inclut notamment et de manière non exhaustive le montage, le démontage, les performances, rencontres, tables rondes, workshops, ateliers, résidences, etc. Cela exclut les activités déjà soumises à obligations légales et/ou convention collective comme par exemple les activités du spectacle vivant pour lesquelles nous vous renvoyons à la CCNEAC. L'idée est ici simplement de se baser sur le temps de travail effectif.

Heure : 50 €

Demi-journée : 150 €

Journée : 250 €

Semaine (5 jours effectifs) : 1000 €

Mois : 2500 €

Il est entendu que, à l'exception du cas spécifique d'une activité pédagogique régulière ou récurrente, le temps de travail considéré ne pourra être inférieur à une demi-journée. De la même manière, en cas de déplacement au-delà de 50 km du domicile, le temps de travail considéré ne pourra être inférieur à une journée.

Enfin, considérer l'artiste en travailleur permet de lui appliquer les mêmes règles de courtoisie qu'à n'importe quel autre travailleur et il convient notamment de rappeler que le droit du travail encadre le temps de travail (35h hebdomadaires, jusqu'à 48h maximum - 10h par jour maximum) et des coupures minimales de repos journalier (11h consécutives) et hebdomadaire (24h consécutives). S'il est évidemment illusoire, voire contreproductif, d'appliquer ce type de réglementation à l'activité de création, il en va tout autrement pour tout ce qui concerne les activités dites annexes et/ou facilement mesurables.

## CONTEXTE

### Le paradoxe initial

Aujourd'hui, seule une partie des travailleurs-euses de l'art, artistes et productrices d'œuvres au sens large, est couverte par une convention collective ou équivalent. Aucun texte législatif contraignant n'existe à ce jour pour protéger et encadrer l'activité de ceux qui la pratiquent sous un statut libéral tel que celui d'auteurice ou de micro-entrepreneur-euse par exemple. On parle ici d'artistes et de travailleur-euses de l'art au sens large, car de très nombreux-ses personnes partagent les mêmes problématiques : curateurices, critiques, installateurices, etc.

Cependant, de nombreux groupes de travail œuvrent pour une meilleure rémunération et reconnaissance des travailleur-euses de l'art : les pionniers CARFAC-RAAV au Québec depuis les années 70, les collectifs Économie solidaire de l'art, La Buse et Le Massicot, la FRAAP, le réseau Astre Nouvelle Aquitaine, l'étude Observation participative et partagée des arts visuels en Pays de la Loire et à l'étranger Working Artists and the Greater Economy (WAGES) aux USA, Paying Artists au Royaume-Uni, Haben und Brauchen en Allemagne, etc.

Tous ces groupes rappellent que les artistes sont à l'origine même de l'activité économique d'un monde de l'art qui fait vivre de très nombreux-ses actrices : expositions, centres d'art, musées, galeries, productrices, festivals, foires, etc. Sans les artistes, c'est toute une filière qui disparaîtrait. Pourtant, iels en sont encore souvent (à l'exception d'une minorité privilégiée) les plus mal rémunéré-es. Et bien que les choses évoluent lentement dans le bon sens, il règne encore aujourd'hui un flou récurrent sur les conditions normales d'accueil d'un-e artiste (rémunération, défraiements, coûts de production, etc.). Ce sont des notions que les professionnels acquièrent au fil du temps mais qu'il est utile et nécessaire de documenter.

En France, la législation prévoit bien pourtant que toute cession de droits d'exposition doit être accompagnée d'une rémunération : il s'agit du droit de présentation publique (art. L122-2 du Code la Propriété Intellectuelle) qui est un des droits patrimoniaux, avec le droit de reproduction (art. L122-3 du CPI) et le droit de suite (art. L122-8 du CPI). Ce droit reste néanmoins insuffisamment appliqué. Il en va de même pour les défraiements, alors même que la plupart des personnes qui emploient des artistes en bénéficient elleux-mêmes et connaissent donc parfaitement bien les usages en matière de frais professionnels lors de déplacements et/ou de missions par exemple.

L'argument le plus souvent utilisé pour justifier la non-rémunération des artistes est que les expositions servent leur visibilité et donc la valorisation de leurs œuvres sur le marché. Cet argument est fallacieux pour trois raisons : d'une part, la valorisation par la visibilité est le propre de toute économie de marché et il n'y a aucune raison pour que, dans le monde de l'art spécifiquement, elle conduise à ne pas rémunérer les personnes (on ne sous-paie pas un meuble ou un vêtement au motif qu'on donne de la visibilité à ses créateurices). Deuxièmement, en dehors des galeries et des foires, l'objectif des organisateurices n'est jamais la vente - de nombreuses œuvres n'y sont d'ailleurs pas adaptées. Troisièmement, l'immense majorité des artistes ne vendent que très peu, vivant essentiellement de leurs droits d'auteur, rémunérations, expositions, résidences, enseignement, etc. De plus, on verra plus loin que la rémunération d'un·e artiste recouvre en réalité plusieurs postes selon les situations, qui sont et doivent rester indépendants (droits d'auteurs, production, rémunération pour des interventions, défraiements).

Il est donc aujourd'hui nécessaire de proposer aux artistes une rémunération équitable ainsi qu'une attention particulière aux œuvres qui permettent leur juste valorisation.

### **Un outil d'innovation sociale pour HACNUM**

Les questions d'équité émergent davantage depuis quelques années dans le monde de l'art pour ce qui concerne les rémunérations mais aussi pour la qualité d'accueil, de monstration des œuvres et de valorisation des artistes. Le réseau HACNUM, par sa nature même, revendique un rôle de pionnier en matière d'innovation artistique mais aussi sociale.

C'est pourquoi, lors de la modification de ses statuts entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 mai 2023, le réseau a souhaité assortir à la qualité de membre le respect d'une charte des bonnes pratiques pour l'accueil d'œuvres et d'artistes.

Cette charte est inspirée par les initiatives menées en France et à l'étranger pour promouvoir une économie plus équitable de l'art. Elle a pour objectif de fournir un guide simple permettant à HACNUM de prendre position et d'inviter tou·tes ses adhérent·es à mettre en œuvre des pratiques d'accueil dignes et respectueuses des artistes et de leurs œuvres. La charte s'applique pour tous les accueils dès lors qu'ils font partie de la programmation de la structure accueillante, c'est-à-dire qu'une présentation au public est prévue, et ce quels que soient le type de public et la nature de la représentation.

## À propos du barème

En France, les groupes ayant préalablement travaillé sur ces questions (Charte Économie solidaire de l'art, La Buse) avaient plutôt défendu le principe que les valeurs de rémunérations soient évaluées par chaque lieu en fonction de son économie propre. Depuis, plusieurs propositions de barèmes de rémunération ont vu le jour, pour différentes catégories d'acteurs artistiques (Observation participative et partagée des arts visuels en Pays de la Loire, SODAVI, référentiel du réseau ASTRE, DCA, Charte de rémunération des auteurs dramatiques, Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, etc.).

Si ces propositions ont toutes des qualités évidentes, elles sont souvent complexes de par la multiplication des cas de figure et/ou restent parfois insuffisantes dans la prise en compte de tous les aspects du travail des artistes. On choisit donc ici de promouvoir des montants minimaux et de limiter au maximum les catégories. Ceci afin d'en simplifier la lecture, l'application et de sécuriser les rémunérations des artistes. Ces montants minimaux sont calculés afin d'être viables pour des professionnels indépendants. C'est ensuite sur la base de ces minima qu'une négociation libre entre les parties peut porter (comme ailleurs) sur l'expérience, la notoriété, la complexité technique, les diverses plus-values de la présence de telle ou telle œuvre / artiste, etc.

## RÉFÉRENCES ET DOCUMENTATION

[Économie solidaire de l'art](#)

[La Buse](#)

[Le Massicot](#)

[Fraap](#)

[SODAVI](#)

[Observation participative et partagée des arts visuels en Pays de la Loire](#)

[Réseau Astre Nouvelle Aquitaine](#)

[artistforever - plateforme de formation pour artistes](#)

[Paying Artists \(UK\)](#)

[Wage For Work \(USA\)](#)

[Charte CARFAC-RAAV \(Canada\)](#)

[La belle victoire des syndicats d'artistes canadiens \(CAAP, 05-2014\)](#)